

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 22 janvier 2026 de 20h15

Date de convocation : le 15 01 2026

Séance N°1/2026

Présents : Mmes Bénédicte BENEHLOCINE, Claudette FAIVRE, MM. Claude ROUSSEL, Jean Claude BARBIER, Francis HENRIOT, Mathieu MOREL, M. Frédéric KUZNIAK, Marcelline VIPREY

Absents excusés : Florian FORTERRE, Mathieu ROBICHON, Damien GAILLARD, Flavien PERROT-MINOT, Mmes Angélique DUBOZ, M. Richard MYOTTE (donne pouvoir à M Mathieu MOREL)

Le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Marcelline VIPREY est désignée pour remplir cette fonction.

1. Approbation du PV du 27 novembre 2025

Approuvé à l'unanimité.

2. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

- ° sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- ° pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Considérant que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du maire :

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

BUDGET COMMUNE

Chapitres	BP 2025	BS	DM	Total (hors RAR)
20	11 800,00 €	-	-	11 800,00 €
21	100.608,66 €	-	-	100.608,66 €
23	2.256.791,30 €	-	-	2.256.791,30 €
Total des chapitres 20, 21 et 23 :				2 369 199,96€
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget :				592 299,99 €
Chapitres	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du BP	
23	231	Imprévu sur marché école	200 000,00 €	
23	231	Imprévu sur marché église	200 000,00 €	
Total :			400 000,00 €	

BUDGET EAU

Chapitres	BP 2025	BS	DM	Total (hors RAR)
21	100.608,66 €	-	-	15 000 €
Total des chapitres 20, 21 et 23 :				15 000 €

Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget : **3 750 €**

Chapitres	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du BP
21	2156	Travaux réseaux eau / remplacement vanne	3 750 €
Total :			3 750 €

BUDGET FORET

Chapitres	BP 2025	BS	DM	Total (hors RAR)
21	31 000 €	-	-	31 000 €
Total des chapitres 20, 21 et 23 :				31 000 €

Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget : **7 750 €**

Chapitres	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du BP
21	2117	Travaux sylvicole / plan de relance	7 750 €
Total :			7 750 €

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

le Conseil Municipal par

- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 0 voix abstention

AUTORISE :

M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

DCM 2026 22 01 01

3. Ecole :

a. Inauguration du 07.02.2026

Pour l'inauguration :

- l'école interprétera deux chansons,
- le périscolaire fera une chorégraphie
- une représentation de MS Dance est prévue selon la météo
- l'école de musique de Valdahon sera présente et assurera un fond musical lors de l'apéritif,
- environ 50 repas sont réservés
- une centaine de personnes est attendue pour l'apéritif
- une exposition forestière sera organisée avec la présence du garde forestier
- une exposition photos sera installée comprenant : des photos du périscolaire, de l'école depuis 1946 ainsi qu'une dizaine de dessins réalisés par les enfants.

b. Point sur les travaux

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'un dépassement de travaux est à prévoir concernant les marches, avec 10 m² d'enrobé de plus-value.

Après réalisation des marches, il a été constaté qu'une bande manquait, bien que les marches aient été prévues initialement. Le plafond restera à poser. L'ensemble des travaux sera quasi totalement terminé pour l'inauguration du 7 février. Les abords extérieurs ne seront pas nécessairement achevés avant début mars.

Monsieur le Maire rappelle que, concernant les pierres, aucun aéroponnage ne sera réalisé, décision prise en début d'année dernière, permettant une économie d'environ 10 000 €.

4. Ressources Humaines

a. Participation à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale, la collectivité participe financièrement à la protection sociale complémentaire des agents, à savoir la mutuelle santé et la prévoyance (maintien de salaire). Il est précisé qu'une délibération (DCM) a été prise le 7 mars 2024 et qu'il convient de la mettre à jour afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Mutuelle santé

La participation de l'employeur est obligatoire pour les contrats labellisés.

La collectivité décide de verser une participation financière de 15 € bruts par mois et par agent.

Cette participation :

- est obligatoire,
- est versée quel que soit le temps de travail (temps complet ou non complet),
- est versée uniquement sur présentation de l'attestation annuelle du contrat labellisé en cours de validité.

En l'absence de justificatif, la participation ne pourra pas être versée.

Prévoyance (maintien de salaire)

La participation de l'employeur est obligatoire pour les contrats labellisés.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, la participation minimale de la collectivité est fixée à 7 € bruts par mois et par agent.

Cette participation :

- est obligatoire,
- concerne les garanties liées à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès,
- est versée uniquement sur présentation de l'attestation annuelle de prévoyance labellisée.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal par :

9 voix pour

0 voix contre

0 voix abstention

Article 1 : APPROUVE d'approuver les modalités de participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents telles que définies ci-dessus, soit 7€ de participation pour la prévoyance et 15€ de participation pour la mutuelle santé à condition de présentation du justificatif adéquat.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 7 mars 2024 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents.

DCM 2026 22 01 02

Il est précisé qu'un courrier d'information sera adressé aux agents concernant les modalités de prise en charge de la collectivité.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, la collectivité ne dispose pas de dispositif de prévoyance employeur, alors même que trois agents titulaires sont en poste. Il souligne l'importance de la mise en place d'une prévoyance, notamment afin d'assurer un maintien de salaire en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès.

Ce sujet avait été laissé de côté l'année dernière. Le Conseil propose que des renseignements complémentaires concernant la mise en place de la prévoyance employeur soient demandés auprès du Centre de Gestion (CDG) pour décision à la prochaine réunion.

b. Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une mise à jour du tableau des emplois est nécessaire concernant le poste d'adjoint d'animation pour le temps de midi.

Il présente le tableau ci-dessous aux conseillers :

TABLEAU DES EMPLOIS

GRADE	CATEGORIE	TEMPS TRAVAIL	DCM	DATE	POURVU	REMUNERATION ECHELON	INDICE MAJORE	TIT/CONT
Adjoint technique	C	35		16/01/2026	JEANNIN Michel	9	376	TITULAIRE
Rédacteur	B	28	DCM 2024 07 03 07	16/01/2026	GOUTTENOIRE Mélissa	4	397	TITULAIRE
Adjoint d'animation	C	28,09	DCM 2024 29 08 07	16/01/2026	SAUGE Adeline	7	372	TITULAIRE
Adjoint d'animation	C	7,42	DCM 2024 29 08 08	16/01/2026	GRENON Josette	1	366	CONTRACTUEL
Adjoint d'animation	C	18,53	DCM 2024 29 08 08	16/01/2026	JEANNIN Coralie	1	366	CONTRACTUEL

À ce jour, le poste d'adjoint d'animation ouvert à 7,42 heures semaine, correspondait à 2 heures de travail effectif par jour sur 4 jours et calculé sur la base d'une annualisation. Cependant, le contrat s'étendant de septembre à début juillet, le CDG a recalculé le temps de travail et a indiqué que ce poste n'est pas considéré comme annualisé de fait.

En conséquence, afin de mettre le tableau des emplois en conformité, M le Maire propose de :

- supprimer le poste actuel à 7,42 heures,
- ouvrir un poste à 8 heures par semaine.

Cette modification permettra de respecter les règles de gestion des emplois territoriaux et d'adapter le poste à la réalité du contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 mars 2024

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint d'animation territorial en 7.42/35 heures, en raison de la création d'une poste de d'adjoint d'animation en 8/35 heures.

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal par :

- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 0 voix abstention

DECIDE

La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 7.42 heures hebdomadaires

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial, permanent à temps non complet à raison de 08 heures hebdomadaires Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 22/01/2026

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation

- ancien effectif 3

- nouvel effectif 3

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de manque de candidature pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie

Les candidats devront justifier de BAC et, ou d'un an d'expérience professionnelle

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° DCM 2024-13-06-05 du 13 juin 2024 relative au tableau des emplois.

DCM 2026 22 01 03

Enfin, Monsieur le Maire précise que le CDD actuellement en cours ne pourra pas être reconduit conformément à la réglementation de la Fonction publique territoriale car l'agent concerné atteindra l'âge de 67 ans à la fin de l'année,

Il en profite pour faire le point sur les effectifs prévisionnels des inscriptions au centre de loisirs pour la semaine de vacances scolaires de février : 7 inscrits pour le lundi et 11 inscrits pour les jours suivants.

5. Liquidation des parts sociales pour l'association foncière

Exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'Association Foncière de Loray a été dissoute au 31 décembre 2004. Un reliquat de 179,36 €, correspondant à 118 parts sociales souscrites antérieurement par la commune, figure encore dans les comptes du Crédit Agricole.

Afin de procéder à l'encaissement de cette somme, il convient que la commune demande officiellement le remboursement auprès de la banque et accomplisse toutes les démarches nécessaires.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts et documents relatifs à l'Association Foncière de Loray,
- le budget communal en vigueur,

Considérant :

- que l'Association Foncière de Loray a été dissoute au 31/12/2004,
- que la commune détient encore des parts sociales non remboursées pour un montant total de 179,36 €,
- que la trésorerie exige un justificatif officiel du Conseil municipal pour procéder à l'encaissement,
- que l'encaissement de ce reliquat devra être inscrit en recette au budget communal,

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal par :

9 voix pour

0 voix contre

0 voix abstention

CONSTATE la dissolution de l'Association Foncière de Loray au 31 décembre 2004.

APPROUVE la demande de remboursement du reliquat de 179,36 €.

AUTORISE M le Maire à :

- signer le document de demande de remboursement,
- transmettre l'IBAN de la trésorerie,
- effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement.

DCM 2026 22 01 04

6. Urbanisme :

a. DPF sur la parcelle forestière cadastré B30 sur Plaimbois Vennes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la situation concernant la parcelle forestière B30 d'une superficie de 1,22 ha, proposée à la vente pour un montant de 2 000 €. Il rappelle que la collectivité a déjà exercé son droit de préemption sur la parcelle B265, ce qui limite sa capacité à investir sur toutes les parcelles proposées à la vente.

Le garde forestier a été consulté et la parcelle a été visitée. Il précise que la parcelle n'est pas intéressante pour la commune, la présence de pierres et cailloux rendant son exploitation difficile. Monsieur le Maire rajoute que la parcelle est enclavée et que le vendeur, Monsieur Burnequez, ne souhaite plus vendre au prix proposé.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de l'urbanisme,

Vu les dispositions relatives au droit de préemption urbain et forestier,

Vu la délibération N°2025 27 11 08 concernant la parcelle B265,

Considérant :

- que le prix proposé de 2 000 € pour la parcelle B30 ne reflète pas la valeur estimée ni l'intérêt de la collectivité,
- que la parcelle est enclavée et difficilement exploitable,
- que le retour du garde de l'ONF indique une parcelle rocailleuse et peu intéressante,
- que le vendeur ne souhaite plus vendre au prix proposé,
- qu'il est donc dans l'intérêt de la collectivité de refuser d'exercer son droit de préemption sur cette parcelle,

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal par :

- 0 voix pour
- 9 voix contre
- 0 voix abstention

REFUSE d'exercer le droit de préemption sur la parcelle B30 proposée à la vente pour 2 000 €.

DCM 2026 22 01 05

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de séance de noter de relancer le notaire concernant la parcelle B265, afin de finaliser la vente avant la fin du mandat.

b. Point sur le projet de construction du lotissement de la Combe au Carré

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser la vente du terrain communal AA 99 à l'entreprise PELLEGRINI pour la construction d'un futur lotissement.

La délibération précédente N°2025 25 09 05 ne fixe pas le prix de vente, n'autorise pas explicitement la vente et n'habilite pas le Maire à signer l'avant-contrat et l'acte authentique.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour :

- autoriser formellement la vente du terrain,
- fixer le prix de vente,
- approuver les conditions de paiement,
- habiliter Monsieur le Maire à signer les actes.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code civil et les dispositions applicables aux ventes de biens communaux,
- la délibération précédente relative au terrain communal (n°2025 25 09 05),

Considérant :

- la nécessité de régulariser la vente et la présentation du projet de vente,
- que le prix proposé reflète les conditions convenues avec l'acquéreur,
- qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de sécuriser la signature du compromis, de l'acte authentique et des formalités associées,

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal par :

9 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

Article 1 : AUTORISE la vente du terrain communal concerné AA 99

Article 2 : FIXE le prix de vente à 262 025,42 €.

Article 3 : APPROUVE les conditions de paiement suivantes :

- 100 000 € payables comptant le jour de la signature de l'acte de vente,

- 162 025.42 € payables de la manière suivante :
 - 81 012.71 € à partir du 01/10/2027 et au plus tard au 01/12/2027
 - 81 012.71 € à partir du 01/10/2028 et au plus tard le 01/12/2028

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer l'avant-contrat (compromis ou promesse),
- signer l'acte authentique de vente,
- accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la vente.

DCM 2026 22 01 06

c. Demande achat de terrain aisance M. HENRIOT Francis

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que M. HENRIOT Francis souhaite acheter une parcelle d'aisance communal servant d'accès à sa ferme et propose également de payer les bois destinés à l'affouage.

- Ce terrain n'est pas ouvert au public et n'est donc pas affecté à la voirie ou au domaine public.
- Il relève du domaine privé communal, ce qui permet à la commune d'envisager sa vente directement.

M. HENRIOT Francis sort de la salle du conseil municipal pour laisser les conseillers échanger.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'il faudra veiller à ce que le géomètre ne déborde pas sur la portion du domaine public attenante (route) lors de l'acte de vente.

Vu la DCM n° 2023 19 10 10 fixant le prix du terrain d'aisance à 10 € TTC le m²,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et la réglementation applicable au domaine privé communal,

Vu le Code de la voirie routière, article L141-3, stipulant qu'aucune enquête publique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie.

Considérant que M. HENRIOT Francis utilise déjà une partie de cette parcelle pour stocker son matériel et accéder à sa ferme.

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal par :

- 7 voix pour
- 0 voix contre
- 1 voix abstention

Article 1 : AUTORISE la vente de la parcelle communale située à l'entrée de la parcelle AC 131, sous réserve que le terrain relève bien du domaine privé de la commune.

Article 2 : FIXE le prix de vente à 10 € TTC par m², conformément à la DCM 2023 19 10 10,

Article 3 : PRECISE qu'il n'a pas été fait d'enquête publique en vertu de l'article L141-3 du Code de la voirie routière compte tenu qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie 87 341,81 € payables comptant le jour de la signature de l'acte de vente,

Article 4 : PRECISE que les frais d'actes et de géomètres sont à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer l'acte de vente,
- accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la vente,

DCM 2026 22 01 07

d. Demande pour placer des Ruches sur la parcelle 349 AA 35

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que M. BRUN souhaite placer des ruches en bordure de la parcelle communale AA35, située 11 rue du puits de Cival.

Il précise que :

- le terrain reste propriété communale,
- il n'est pas affecté à un usage public spécifique (voie, espace sportif, parking, etc.),
- la demande concerne un usage temporaire et privé, sans modification du sol ni impact sur l'usage général de la parcelle.

Le placement des ruches devra également respecter l'alignement de la parcelle 39 (hauteur) par rapport à la parcelle voisine selon le plan ci-joint.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et privé communal,

Considérant que l'usage demandé est temporaire et compatible avec les activités et la sécurité sur la parcelle,

Considérant que le demandeur doit disposer des garanties nécessaires en termes de sécurité et d'assurance,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation et d'autoriser la commune à formaliser cette autorisation,

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal par :

- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 0 voix abstention

AUTORISE M. BRUN à placer des ruches sur la parcelle AA35 selon les conditions suivantes :

- M. BRUN respecte toutes les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux ruches.
- M. BRUN souscrit et maintient une assurance responsabilité civile couvrant toute conséquence liée à l'installation et à l'exploitation des ruches, et indemnise la commune en cas de dommage.
- La commune se réserve le droit de récupérer la parcelle à tout moment. Sur simple demande de la commune, les ruches devront être enlevées immédiatement.
- Monsieur le Maire est habilité à effectuer toutes les démarches nécessaires liées à cette autorisation.

DCM 2026 22 01 08

7. CCPHD :

a. SPL plateforme de bois déchiqueté

Monsieur le Maire présente le projet de création d'une **Société publique locale (SPL) par la CCPHD** destinée à la production et la distribution de plaquettes de bois pour alimenter les chaufferies communales. M Jean-Claude BARBIER, conseiller, explique le fonctionnement des chaufferies avec les plaquettes : cette matière première est moins coûteuse, mais le fonctionnement des installations reste moyen.

Il est rappelé qu'il y a 15 ans, le nombre d'affouagistes était plus important, et que le développement des chaufferies communales et réseaux de chaleur s'est accru progressivement sur le territoire. Le projet de SPL, initié il y a plusieurs années, a été relancé afin de sécuriser l'approvisionnement et de valoriser le bois local. La SPL nécessiterait une prise de capital sous forme de parts sociales, réservée aux communes souhaitant adhérer. La CCPHD demande à toutes les collectivités de prendre une délibération sur la possible adhésion à la SPL.

La SPL aurait pour objectif de valoriser le bois local, sécuriser les débouchés communaux du bois énergie et approvisionner les chaufferies communales et réseaux de chaleur. Les communes qui deviendraient actionnaires auraient la possibilité de vendre du bois brut à la SPL et/ou d'acheter des plaquettes pour alimenter leurs chaufferies.

Monsieur le Maire précise que la **commune de Loray** n'est pas concernée par ce projet : sa chaufferie est alimentée au pellet et la collectivité dispose d'affouagistes pour la vente de ses bois.

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal prend acte du projet de création de la SPL pour la valorisation du bois sur le territoire des Portes du Haut-Doubs. Le Conseil Municipal, quant à la participation de la commune :

- 0 voix pour
- 9 voix contre
- 0 voix abstention

PRECISE que la commune de Loray ne souhaite pas y adhérer et ne se sent pas concernée par ce projet.

DCM 2026 22 01 09

b. Révision du Pacte Fiscal Financier

Monsieur le Maire présente l'historique du projet, rappelant l'origine du pacte en 2017-2018 et les nombreuses actions de la CCPHD depuis cette période. Il explique que la CCPHD a développé plusieurs projets : Yllico, qui a généré 450 000 € de dépenses pour seulement 1 500 € de recettes, la plateforme bois qui s'avère complexe à gérer, le projet piscine, le projet "consolation", ainsi que le pôle déchetterie réparti entre PREVAL et la CCPHD (déchetterie, ressourcerie, service technique).

La CCPHD a également récupéré la zone économique, dont elle assure l'entretien et la réparation. La taxe d'aménagement (TAM) est, elle, reversée en commune. Concernant le très haut débit, une participation de 10 € par habitant sur 15 ans avait été prévue, mais la CCPHD paye en réalité 12 €. La croissance de la CVAE est passée d'environ 10 000 € à 19 000 €, représentant 25 % de la croissance territoriale redonnée à la commune. La CCPHD souhaite donc revoir ces éléments pour rééquilibrer ses finances. M. le Maire rappelle que l'accord initial concernant la CVAE permettait à Loray de bénéficier de la croissance des zones économiques alors que l'économie communale était faible.

Monsieur le Maire précise **qu'il s'abstient** sur ce projet, estimant que ce n'est pas au conseil municipal en place de voter et qu'il aurait été préférable de laisser passer les élections : la décision revient au futur conseil élu.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) qui dispose que les intercommunalités signataires d'un contrat de ville ont l'obligation d'élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité en concertation avec les communes.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) précisant que les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes. Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives (IFER), du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à [l'article 1519 I](#).

Considérant les délibérations du conseil communautaire des 03 juillet 2017 et 02 juillet 2018 de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel qui a adopté, concomitamment à son passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), un pacte financier, fiscal et de solidarité (PFFS).

Considérant que l'adoption d'un pacte financier et fiscal représente l'opportunité d'entériner les modalités d'allocation et de répartition des ressources financières au sein du bloc communal.

Considérant que le pacte financier et fiscal vise généralement à :

- Faire face aux contraintes financières, dans un contexte de plus en plus tendu, en identifiant de nouvelles marges de manœuvre.
- Accompagner les transformations de l'intercommunalité, notamment en cas d'évolution de périmètre et/ou d'orientations stratégiques.
- Formaliser les relations entre communes et EPCI dans un document unique régissant l'ensemble des liens financiers et fiscaux entre ces derniers de sorte à garantir leur lisibilité.

Par conséquent, le pacte financier et fiscal constitue un outil de développement et de péréquation au profit du territoire.

A l'aube du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, cette démarche est garante de la poursuite d'une politique publique affirmée au profit du territoire et de ses habitants. C'est pourquoi, les dispositifs formalisés dans le présent pacte répondent à des logiques d'optimisation, de péréquation et de développement à l'échelle du bloc local.

Il s'appuie sur les logiques du pacte fiscal et financier de solidarité de 2017/2018 mais il est apparu aux élus nécessaires de redéfinir les modalités de partage de la richesse au sein du territoire, notamment en révisant les attributions de compensation versées aux communes et selon les dispositifs ci-dessous :

Dispositif n°1 – La sanctuarisation des AC 2024 en tant que nouvelle base de calcul des AC.

Dispositif n°2 – Le maintien du reversement de la dynamique économique, hors levier taux, couplé à une révision des clés de répartition.

Dispositif n°3 – La mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique de 2 €/hab. en sus des 10€/hab. déjà existants pour financer les grands projets communs.

Dispositif n°4 – La mise en place d'un prélèvement au prorata du poids de l'enveloppe de reversement de la dynamique économique 2024 des communes dans l'enveloppe totale.

Dispositif n°5 – Le partage du foncier bâti perçu par les communes sur les zones d'activité économique.

Dispositif n°6 – Le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique.

En tant que document cadre consacrant les principes de solidarité entre les communes et la CCPHD, le pacte financier et fiscal doit être adopté par le Conseil municipal de toutes les communes concernées.

Après présentation du pacte version 2025 par le maire, le conseil municipal décide :

- 7 voix pour
- 0 voix contre
- 2 voix abstention

Article 1 : ADOPTE le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité version 2025 entre la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs et ses communes membres.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire le maire à signer tous document y afférant.

DCM 2026 22 01 10

8. Eau :

a. Tarif AEP 2026 – révision des taxes sur la redevance en eau

M le Maire rappelle que l'Agence de l'Eau a mis en place de nouvelles taxes en 2025. La redevance sur la consommation d'eau potable est une taxe perçue auprès des usagers par la commune dans le cadre de sa compétence « eau », puis intégralement reversée à l'Agence de l'eau. Cette redevance, fixée par l'Agence de l'eau, vise à financer les actions de protection de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau. M le Maire informe le Conseil avoir reçu un courrier de l'agence de l'eau indiquant qu'à compter de l'année 2026, le taux de cette redevance passera de 0,43 € à 0,39 € par mètre cube consommé.

Aucune décision n'a été prise à ce sujet, M le Maire et son équipe souhaite laisser le prochaine Conseil Municipal fixer le tarif de l'eau pour l'année à venir.

9. Divers

• Repas des Aînés

Le repas des Aînés s'est très bien déroulé et a reçu un excellent retour des participants. Environ 35 personnes étaient présentes, soit une fréquentation équivalente à celle de l'an dernier. Le quiz musical a particulièrement été apprécié. Des échanges ont également eu lieu autour de l'intérêt de maintenir des rencontres physiques, jugées plus conviviales que la distribution de colis.

- **Courrier de M. Mathieu POBELLE – encombrement et déchets**

Un courrier sera envoyé à M. Mathieu POBELLE concernant l'encombrement de la place de dépôt de bois. Il est rappelé que le garde forestier avait déjà sensibilisé l'intéressé à ce sujet. Le conseil souligne le risque de précédent pouvant inciter d'autres particuliers à adopter le même comportement.

- **Vitraux de l'église – point sur le financement**

Concernant le projet de restauration des vitraux, l'objectif de collecte est porté à 50 000 €. À ce jour, le mécénat s'élève à 13 000 €, en supplément, une subvention de 12 000 € a été accordée par la Région et le compte de l'association présente un solde positif de 7 000 €. Une vérification est en cours afin de confirmer le caractère définitif ou acquis du mécénat de 13 000 €. Il est prévu d'adresser un courrier à l'ensemble des donateurs ainsi qu'une invitation au concert de l'église qui aura lieu le 07.02.2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire

Claude ROUSSEL

Séance n°1/2026- Conseil municipal du 20/01/2026